Mariage 31. may 1691

MOYEN PAPIER AVG. DIXHVIT D. DEVILLE 6 L.

Ce

Ce jourd'huy vingt deux[e] may mil six cent quatre vingt onze apres
les trois bans de mariage publiés entre Pierre Devienne maçon
fils de feu Jean Devienne laboureur a bras et Marie Boucher
fille de deffunt Pierre Boucher laboureur a bras et Marie Loyseau
ses parens de la paroisse de Bonneuil les Eaux d'une part et
Jeanne Regnard fille de Jean Regnard et de feue Marie Loyseau
ses pere et mere de la paroisse de Bonneuil les Eaux d'autre part
apres la publication faite en la paroisse de Bonneuil les Eaux
de trois bans de mariage entre les susdits Pierre Devienne et
Jeanne Regnard par Mr Claude Dubois curé de Bonneuil les Eaux
ne s'estant trouvé aucun empeschement audit mariage
Nous curé soussigné avons receu le mutuel consentement de
mariage desdits Pierre Devienne et Jeanne Regnard en
presence de Jean Devienne maçon leur pere, Denis Devienne
maçon frere dudit Pierre Devienne, Jean Regnard pere de
ladite Jeanne Regnard, Denis Devienne fils dudit Jean
Devienne maçon frere dudit Pierre Devienne, Jacques
Pierre maçon oncle dudit Pierre Devienne, Nicolas Devienne
maçon frere dudit Pierre Devienne, Jacques Bouquet maçon
gendre dudit Jean Devienne, et de plusieurs autres
parens et amis qui ont signé

Claude Dubois curé de Bonneuil

Pierre Devienne maçon de la paroisse de Bonneuil les Eaux fils de feu Jean Devienne maçon et de Marie Boucher ses pere et mere d'une part

Et Jeanne Regnard fille de Jean Regnard et de feue Marie Loyseau ses pere et mere de la paroisse de Bonneuil les Eaux d'autre part

Lesquels ont reconnu et confessé avoir receu la benediction nuptiale

Claude Dubois curé de Bonneuil

de mariage qui entre / Et a ledit Loyn que lesdites
Sus Loyn a promis de nous ladite dame future
Loyn sa fille au dit S.r Pierre Sevinne qui y consent
a rendre pour Dame par nous en loy de mariage en la
dite Sainte Eglise catholique apostolique et romaine
dans le plus bref temps que faire se pourra et
pendant / Pour observer entre eux
pour communité de tous biens
meubles et conquets immeubles suivant la coutume de
cette ville de Lille, mesme maintenue de nous
Debtes apportés par lun de lautre faites en cette
dans la celebration de leur dit futur mariage ainsi
ammeres a nous pour agréé et acquitées par celuy
qui le sera a faire et les dites sans recours
contre lautre ny ses biens en aucune sorte en quelque
manière que ce soit / Et a ledit Loyn promis
Et a ledit S.r Loyn pour lui et pour
promettre pour nous ladite future épouse
Et somme de mil livres de douaire coutumier
pour tout droit sur et sur les meubles
immeubles et conquets immeubles de ladite Loyn
dudit Loyn époux et qu'en ledit douaire
de ladite future épouse et qu'en ledit douaire
en somme de mil livres de douaire coutumier
et a ledit Loyn promis
Et somme de mil livres de douaire coutumier
pour tout droit sur et sur les meubles
immeubles et conquets immeubles de ladite Loyn
dudit Loyn époux et qu'en ledit douaire
de ladite future épouse et qu'en ledit douaire
en somme de mil livres de douaire coutumier
et a ledit Loyn promis
Et somme de mil livres de douaire coutumier
pour tout droit sur et sur les meubles
immeubles et conquets immeubles de ladite Loyn
dudit Loyn époux et qu'en ledit douaire
de ladite future épouse et qu'en ledit douaire
en somme de mil livres de douaire coutumier
et a ledit Loyn promis
Et somme de mil livres de douaire coutumier
pour tout droit sur et sur les meubles
immeubles et conquets immeubles de ladite Loyn
dudit Loyn époux et qu'en ledit douaire
de ladite future épouse et qu'en ledit douaire
en somme de mil livres de douaire coutumier

Somme en dommages et comptant aux soins et option de ladite future épouse, aux enfants qui naîtront dudit futur mariage et audit cas prévus de la part dudit futur époux de prendre et accepter ladite communauté, à la charge de toutes les dettes et charges d'icelle et en cas de renonciation reprendre ses apports et tout ce qui lui sera échu pendant ledit mariage, à titre de succession, donation ou autrement, sans que ledit futur époux ou ses héritiers puissent prétendre aucune chose en la communauté, ni en demander aucune récompense, à quelque titre que ce soit, sauf à ladite future épouse et aux siens à exercer leurs reprises et conventions matrimoniales sur tous les biens dudit futur époux, circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et ce, par préférence à tous créanciers, même antérieurs à ladite célébration du présent contrat, lesquels, à cet égard, ont été déclarés forclos et déchus de tous droits et actions qu'ils pourraient prétendre sur lesdits biens, sauf à eux à exercer leurs droits et actions sur les biens personnels dudit futur époux, ainsi qu'ils aviseront bon être, et ce, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et sous toutes autres peines de droit, même de déchéance du bénéfice de discussion, dont ledit futur époux a été déclaré déchu par ces présentes, et sous toutes les autres obligations et conditions ordinaires en pareille matière, dont lecture a été faite aux parties, qui ont déclaré bien les connaître pour en avoir pris connaissance avant ce jour, et les ont agréées.

Dont acte fait et passé à Reims, en l'étude, les jour, mois et an susdits, et après lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire, et Me Pierre de Reims, notaire à Reims, collègue et confrère de nous, notaire, soussignés.

Marie Lohier — Lepreux
Reynard — Louis Lohier
De La Varre — Martin Lepreux
Marie reynard — de Reims — N. de Reims
Jean de Reims
De Reims — Jacque Gaugue
guillaume Charle Lohier
Marie susanne Lohier
Boisseau — Boucher

Ledit Sieur Pierre de Vienne et ladicte Damlle Marie
Lohier son accordée et fiancée desluy entant que faire le
peult autorisée a lesfeu des presentes Confessent
avoir en receu dudit Sr Lohier pere a ce present qui leur
a compté nombré et delliuré en louis dor louis dargent
et autre monnoye ayant cours presens les notaires
soubsignez ladicte somme de trois mil liures
quil sestoit obligé donner a lad. Damlle sa fille par
son contrat de mariage cy devant escrit de laquelle
somme de trois mil liures lesd. Sr Pierre de Vienne
et Damlle Marie Lohier se contentent en quittent lesd.
Lohier pere et tous autres, Promettant obligé et faict
passé a Paris en la maison dudit Sr Lohier le seiziesme
jour de juin apres midy ~~et ont signé~~ audit an mil
six cent quatre vingt vuze et ont signé

Lohier Pierre de Vienne

Marie Lohier

Boisseau

Boucher